



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public - URGENT

Décision relative à la requête de la Défense en prorogation de délai

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Rappel de la procédure

1. Le 22 janvier 2007, la Défense a déposé la Requête de la Défense en prorogation du délai prévu pour le dépôt de la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la participation des victimes datée du 18 janvier 2008¹, requête qui a été notifiée à la Chambre à 14 h 43 le même jour.
2. La requête de la Défense porte sur la décision rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance concernant la participation des victimes². Il est demandé à la Chambre d'ordonner au Greffe de fournir à l'équipe de la Défense une version française de cette décision le 25 janvier 2008 au plus tard, et d'ordonner que le délai de cinq jours prévu à la règle 155 pour demander l'autorisation d'interjeter appel de toute décision ne commence à courir qu'à la signification de cette traduction française à la Défense.
3. L'équipe de la Défense attire l'attention de la Chambre sur l'article 50-2 du Statut de Rome, lequel prévoit que les langues de travail de la Cour sont le français et l'anglais, sur les garanties d'accès aux « traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité » données à l'article 67-1-f et sur la règle 22, qui exige simplement que les conseils de la Défense parlent couramment une des langues de travail de la Cour.
4. La Défense indique également que la Chambre d'appel des tribunaux ad hoc a considéré des questions liées à l'absence de traduction d'une décision comme des motifs valables de prorogation de délai, en expliquant que les intérêts de la justice commandent que le conseil de la Défense dispose d'un délai

¹ ICC-01/04-01/06-1123.

² ICC-01/04-01/06-1119.

raisonnable pour prendre connaissance d'une décision dans une langue qu'il comprend³.

5. Il a été avancé que les conseils de la Défense ne connaissent pas suffisamment l'anglais pour pouvoir exercer utilement leur mandat sans disposer de certaines traductions, en particulier celles des décisions rendues par la Chambre et que, partant, il serait actuellement impossible à la Défense d'interjeter utilement appel de la décision rendue le 18 janvier 2008⁴.
6. De l'avis de la Défense, sa demande de prorogation du délai prévu à la règle 155 est raisonnable, compte tenu de l'importance de la décision concernée, de la complexité des questions soulevées, des exigences d'équité et des droits fondamentaux de la Défense⁵.
7. Le Bureau du Procureur a choisi de ne pas répondre à la requête de la Défense.
8. La Chambre préliminaire I a examiné cette question générale⁶ dans le contexte du dépôt par la Défense de conclusions intitulées « Requête aux fins de faire courir tous les délais à compter de la date de réception de la version française des documents⁷ ». Elle a fait observer que la règle 22-1 exige uniquement du conseil de la Défense qu'il parle couramment au moins une des langues de travail de la Cour et que l'article 67-1-f confère le droit de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et [de] bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue [que l'accusé] comprend et parle parfaitement ».

³ ICC-01/04-01/06-1123, par. 13.

⁴ ICC-01/04-01/06-1123, par. 10 et 11.

⁵ ICC-01/04-01/06-1123, par. 14.

⁶ ICC-01/04-01/06-268.

⁷ ICC-01/04-01/06-179.

La Chambre préliminaire a conclu que l'accusé n'avait pas le droit de demander que tous les documents de procédure et éléments de preuve communiqués par l'Accusation soient traduits dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Elle a rejeté la requête de la Défense et indiqué qu'elle examinerait au cas par cas les demandes de modification de délais qui lui seraient soumises.

9. La Chambre préliminaire II a elle aussi examiné cette question⁸. Le conseil de la Défense lui avait demandé : de l'autoriser à répondre à une requête de l'Accusation après la réception de la version française des documents pertinents (ce point n'a finalement pas été tranché) ; d'ordonner au Greffier de faire traduire en français tous les documents concernant diverses demandes de participation émanant de victimes (déposés en anglais) ; d'instituer des délais pour le dépôt par les accusés d'observations sur les demandes des victimes, lesquels délais ne commenceraient à courir qu'à compter de la notification de la version française des documents pertinents (en page 3).
10. La Chambre préliminaire a rejeté ces requêtes, en renvoyant au « formulaire de candidature » rempli et soumis par le conseil pour demander son inscription sur la liste des conseils de la Cour, et sur lequel l'intéressée avait indiqué avoir une excellente connaissance de l'anglais. La Chambre a également fait référence au curriculum vitae du conseil, ainsi qu'à l'article 24-3 du Code de conduite professionnelle des conseils, qui traite de l'obligation qu'ont ceux-ci de ne pas tromper la Cour ni de l'induire en erreur (en pages 5 et 6).
11. La Chambre a également déclaré que considérer, en vue du calcul d'un délai, qu'une partie n'a reçu notification d'un document que lorsqu'elle en a reçu la traduction aurait pour effet de retarder indûment la procédure (en page 7).

⁸ ICC-02/04-01/05-211-tFRA, p. 3.

Analyse et conclusions

12. La Chambre rejette la requête de la Défense pour les raisons exposées ci-après.

Le cadre défini par le Statut de Rome ne prévoit nullement l'exception à la règle générale que souhaite la Défense. En effet, la règle 155 est claire :

Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

13. En l'espèce, la décision concernée a été rendue dans une des langues de travail de la Cour (voir l'article 50-2). La norme 39-1 du Règlement de la Cour dispose que :

Tous les documents et pièces sont déposés au Greffe en anglais ou en français, à moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement, ou que la chambre ou la Présidence ne donne une autorisation contraire.

14. Aucune disposition n'autorise une partie ou un participant à stipuler qu'un délai ne devrait commencer à courir qu'à compter de la notification de la décision dans la langue de travail de son choix. En fait, c'est l'article 67-f qui prévaut, et la fourniture de traductions devrait être compatible avec les exigences d'équité.

15. Faire droit à la requête de la Défense aurait des répercussions négatives sur les intérêts de la justice. Procéder ainsi en général engendrerait notamment un système à deux vitesses dans lequel une partie ou un participant qui affirme avoir du mal à comprendre ou à utiliser la langue de travail employée par une

chambre bénéficierait, en matière de signification des documents, de délais considérablement plus longs qu'une partie ou un participant qui n'invoque pas ce problème. Ces délais plus importants reposeraient sur le temps, parfois important, nécessaire pour mettre une traduction à disposition.

16. La Cour est en droit de présumer qu'en acceptant leur désignation en l'espèce, les représentants de l'accusé ont mis en place des procédures leur permettant de traiter des requêtes et des écritures dans les délais prescrits par les dispositions des textes rentrant dans le cadre défini par le Statut de Rome, et ce, que les décisions soient rendues en anglais ou en français. Utilisé correctement, l'article 67-f devrait permettre à la Défense d'avoir immédiatement accès à des traductions lui permettant de travailler et de réagir comme il se doit aux décisions déposées en anglais.
17. La Chambre fait observer que la requête dont il est question ici n'a jamais été déposée concernant une autre des décisions rendues par elle jusqu'à ce jour.
18. Le délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel court conformément à la norme 33 du Règlement de la Cour, telle qu'amendée⁹.
19. La norme 35 du Règlement de la Cour (Modification des délais) ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il n'est pas ici question d'un délai prescrit par le Règlement de la Cour ou ordonné par la Chambre.
20. La Défense a introduit sa requête, qui nécessitait une réponse immédiate, alors que le juge Blattmann, en déplacement, ne pouvait pas être contacté.

⁹ Amendée le 14 novembre 2007 et entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 22 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)